

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196-07)

**TITRE : RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES- PARTS RELATIVES À LA
GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA
MRC DE MASKINONGÉ ET LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITÉS LOCALES**

ATTENDU que la MRC détient, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire, tels que définis à l'article 103 L.C.M., et qu'elle peut également s'être vue confier la gestion de cours d'eau sous la juridiction commune de plusieurs MRC;

ATTENDU l'article 205.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1), qui permet au conseil de la municipalité régionale de comté, de prévoir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts de ses dépenses par les municipalités locales;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives aux travaux exécutés dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement, soit par une entente particulière ou par le règlement décrétant ces travaux;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 13 juin 2007, sous le numéro 234 /06/07;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 13 juin 2007, demandant une dispense de lecture, conformément aux dispositions de l'article 445, du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

279/07/07 Proposition de Michel Clément, maire de Maskinongé,
appuyée par François Chénier, maire de Saint-Étienne-des-Grès;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-seize (196-07), et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro cent quatre-vingt-seize (196-07) prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé et de leur paiement par les municipalités locales ».

Article 2 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 - Base de répartition des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau

Dépenses générales

Les dépenses générales relatives à l'exercice de la compétence exclusive de la MRC à l'égard des cours d'eau, dont celles de la rémunération de la personne désignée à la MRC de Maskinongé pour la gestion des cours d'eau, font partie des dépenses d'administration générale et sont réparties selon le même critère que ces dernières.

Dépenses reliées à l'exécution de travaux

Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC et encourues ou payables par elle, en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées par le cours d'eau, au prorata de la superficie globale du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif.

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC, pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux, ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale, avec une municipalité locale, sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables, selon les modalités prévues à cette entente.

Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à ses frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur son territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à leur charge exclusive et sont réparties entre ces municipalités, au prorata du coût des travaux effectués et des services rendus par la MRC sur leur territoire respectif.

Article 4 - Transmission de la quote-part à la municipalité

La quote-part est transmise à la municipalité locale, après l'adoption d'un acte de répartition par le conseil de la MRC, conformément au troisième alinéa de l'article 976, du Code municipal.

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux, le conseil peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Le plus tôt possible après la fin des travaux, il doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale, un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition, si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité.

Article 5 - Règles pour le versement de la quote-part

La municipalité locale est tenue de payer la quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou final adopté par le conseil de la MRC, en un seul versement.

Article 6 - Intérêts

À compter de la 31^e journée de la date d'envoi de l'état de compte, la MRC ajoute à toute partie de quote-part impayée, le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par résolution du conseil.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce onzième jour du mois de juillet deux mille sept (2007-07-11).

/S/ Jean-Paul Diamond, préfet */S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 13 SEPTEMBRE 2007.